

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE_2025_11713_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de préserver l'intégrité du pont du Veudre en évitant le croisement de véhicules de fort tonnage sur une section déterminée, il est nécessaire d'établir une réglementation de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 9 octobre 2025 au 30 octobre 2026 inclus, sur la RD 978A du PR 40+0850 au PR 40+1015, sur la commune de Le Veudre, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par panneaux B15+C18,

Le sens de circulation prioritaire, ou est situé le panneau C18, est le sens département de l'Allier en direction du département de la Nièvre.

De part et d'autre de l'alternat la vitesse est abaissée par palier de 20km/h.

Au droit de l'alternat, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Au droit de l'alternat, tout dépassement est interdit.

Au droit de l'alternat, le stationnement est interdit à l'exclusion des véhicules autorisés par l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault

ARTICLE 2

La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la validité de l'arrêté par l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault.

Elle est installée selon la fiche CF22 modifiée du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, Monsieur le Maire du Veudre, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, le SICTOM Nord Allier et le CTER de LURCY LEVIS.

Fait à Cérilly, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**

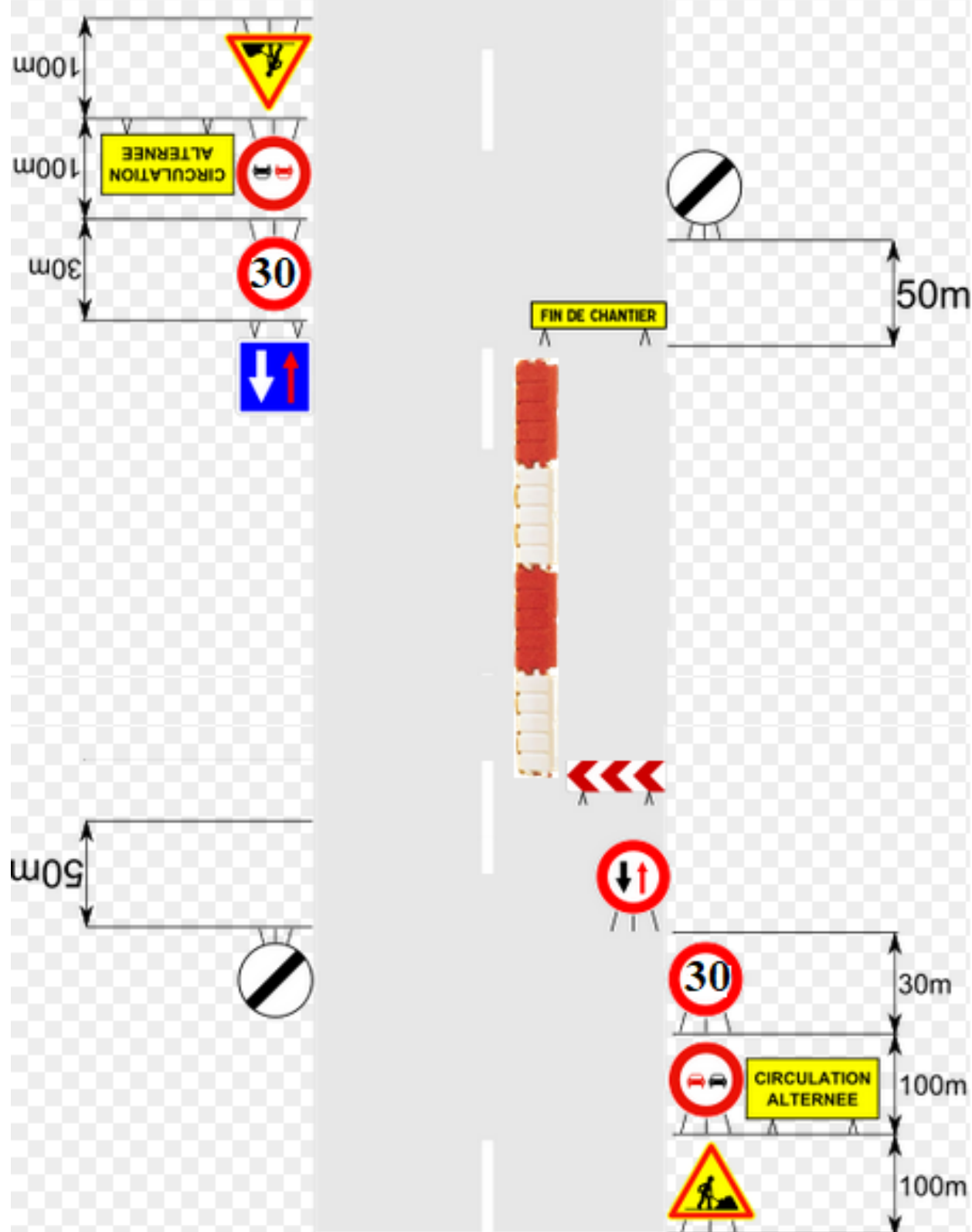
Ken MOTTIN

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Allier

Chantier Fixe

Alternat avec sens prioritaire



Nièvre